

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-139

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2022-08-17-00001 - 2022-202_Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'EARL la ferme aux Amaranthes de procéder à la remise en état du site d'un forage d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-Ouche (4 pages) Page 3

27-2022-08-17-00003 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage pour abreuvement sur la commune de le Val Dore (6 pages) Page 8

27-2022-08-17-00002 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire d'un forage pour l'irrigation sur la commune de Mesnil-sur-Iton (6 pages) Page 15

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2022-08-16-00001 - 58 A MOREL récépissé signé (2 pages) Page 22

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2022-08-16-00003 - Avenant n°DDETS 22 43 portant avenant n°5 à la composition de la commission de médiation et nomination de ses membres (2 pages) Page 25

27-2022-08-16-00002 - Décision DRIEAT-IDF-0775 (27) du 16 août 2022 (4 pages) Page 28

DDTM

27-2022-08-17-00001

2022-202_Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'EARL la ferme aux Amaranthes de procéder à la remise en état du site d'un forage d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-Ouche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-202 portant mise en demeure à l'EARL la Ferme aux Amarantes de procéder à la remise en état du site d'un forage d'irrigation sur la commune de MESNIL-en-Ouche

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 nommant monsieur Dominique ETIENNE, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2022-20 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du 26 mars 2012 délivré à l'EARL la Ferme aux Amarantes pour la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-Ouche (ex Sainte-Marguerite-en-Ouche) ;

VU le rapport en manquement IRRIG-RECEP-2022-5 notifié le 4 juillet 2022 par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM) à l'EARL la Ferme aux Amarantes concernant la conformité de ce forage ;

Considérant

- que monsieur Stéphane MASSONI, représentant de l'EARL la Ferme aux Amaranthes a fait réaliser un forage dans un but d'irrigation sur la parcelle ZB22 de la commune de Mesnil-en-Ouche sur la base du récépissé du 26 mars 2012 susvisé, qui est référence à la banque du sous-sol sous le numéro BSS002PTHX ;

- qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par le service police de l'eau de la DDTM de l'Eure qui s'est déroulé le 7 avril 2022, il est apparu que le forage n'avait pas fait l'objet de fourniture des documents techniques liés à la foration (coupes techniques, rapport de travaux et essais de pompage associés), qu'il ne disposait pas des mesures de protection prévues à l'article 8 de l'arrêté de prescriptions techniques générales du 11 septembre 2003 susvisé et n'avait a priori jamais été mis en service et dans un état visiblement de non entretien ;

- que par rapport en manquement du 4 juillet 2022 susvisé, il a été notifié à monsieur MASSONI la non-conformité de la situation du forage suite au contrôle susmentionné, sans retour de sa part ;

- que la Ferme aux Amaranthes est locataire de la parcelle sur laquelle est implanté le forage sus-référencé et que le propriétaire de cette dernière, la Foncière Terre de Liens a indiqué suite au contrôle, d'une part, ne pas avoir autorisé la réalisation de ce forage sur son terrain et d'autre part, ne pas vouloir en assurer l'exploitation à l'issue de la fin du bail qui s'est achevé fin juillet 2022 et que parallèlement le futur exploitant locataire ne souhaite pas non plus l'utiliser ;

- que dans cette situation de défaut de maîtrise foncière et absence d'usage du forage (article 12 de l'arrêté du 11/09/2003 susvisé), il convient de remettre en état le site en procédant au rebouchage du forage conformément aux règles de l'art (DTU) et prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé par une entreprise spécialisée ;

- que face à cette non-conformité et non usage du forage, il convient d'imposer la régularisation administrative conformément à l'article L. 171-8, par mise en demeure de remettre en état le site conformément à la réglementation en vigueur et prescriptions spécifiques du présent arrêté, afin d'éviter notamment tout risque de pollution vers la nappe de la craie.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

L'EARL la Ferme aux Amaranthes

représentée par monsieur Stéphane MASSONI, est exploitante du forage d'irrigation pour lequel le récépissé du 26 mars 2012 susvisé a été délivré pour sa réalisation.

Il sera dénommé le bénéficiaire dans le présent arrêté.

Le service de police de l'eau est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau

1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018

27020 ÉVREUX Cedex

mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire est mis en demeure de remettre en état le site du forage référencé BSS002PTH sur la commune de Mesnil-en-Ouche par rebouchage du forage, nivellement du terrain et retrait des équipements et cabanon.

Le bassin connexe au forage situé à proximité et servant de retenue tampon pourra être laissé sur accord du propriétaire et exploitant repreneur.

Les modalités de rebouchage devront être conformes à l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé.
L'opération devra être menée par un professionnel qualifié ayant déjà réalisé ce type de travaux.

Article 3 - Délais

Le rebouchage du forage avec remise en état du site devront être achevés **avant le 30 octobre 2022**.

Préalablement au démarrage du rebouchage, le protocole retenu et coupe prévisionnelle du forage avec les couches prévisionnelles de matériaux sera à transmettre au service police de l'eau avec les noms et coordonnées du prestataire retenu.

A l'issue des travaux et dans un délai de 15 jours, un rapport et un récolement du rebouchage sera à transmettre par le bénéficiaire au service police de l'eau accompagné de la photo du site et au BRGM pour mise à jour de la BSS au titre du code minier.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire devra obtenir l'accord formalisé du propriétaire, la Foncière Terre de Liens, pour les accès et modalités de réalisation des travaux.

Article 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles R.216-12, L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 7 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 4 mois.

L'arrêté sera transmis en mairie de Mesnil-en-Ouche où il pourra y être consulté. Un extrait sera également affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Mesnil-en-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ;
- Foncière Terre de Liens.

Évreux, le 17/08/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint des
territoires et de la mer de l'Eure



Dominique ETIENNE

DDTM

27-2022-08-17-00003

Récépissé de déclaration concernant la création
d'un forage pour abreuvement sur la commune
de le Val Dore



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél. : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SAS Village Equestre de Conches
A l'attention de Mme CHEHU
Le Fresne
27190 Le Val Dore

Évreux, le 17 août 2022.

Objet : Commune de le val Doré
Forage abreuvement

Accord immédiat

PJ : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Création d'un forage d'abreuvement pour chevaux sur la commune de le val Doré.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **11 août 2022**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° **27-2022-00174** (22184)

Je vous précise que votre dossier est **complet, et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Je vous rappelle qu'après avoir réalisé le forage, vous devrez transmettre le rapport d'exécution du forage et les essais de pompage.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récépissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Normandie (au format Gesfor), dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 60 60

- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation.

Ce n'est **qu'après vérification de la conformité** de mise en œuvre du forage au regard de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 (joint en annexe de ce courrier) ; gestion écoulements extérieurs, dalle périphérique, capotage et fermeture sécurisée, pose compteur... et **obtention de mon accord**, que vous serez autorisé à mettre en service l'installation, hormis pour les essais de pompage par paliers et de longue durée pour en déterminer les caractéristiques.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de le val Doré où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

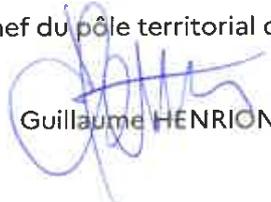
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du Val Dore ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE
POUR ABREUVEMENT
SUR LA COMMUNE DE LE VAL DORE
PETITIONNAIRE : SAS VILLAGE EQUESTRE DE CONCHES**

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00174 (22184)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-003 du 14 juin 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 août 2022 par la SAS VILLAGE EQUESTRE, enregistrée sous le n° 27-2022-00174 et relative à la création d'un forage pour l'abreuvement, sur la commune de le val Doré ;

donne récépissé à

SAS VILLAGE EQUESTRE
Le Fresne
27190 Le VAL DORE

de la déclaration concernant la création d'un forage l'abreuvement d'un élevage situé sur la parcelle cadastrée A 0131 de la commune **Le VAL DORE** et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André »**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration 6,5 m³/H 9250 m³/an	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune Le VAL DORE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Le VAL DORE ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 17 août 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur adjoint départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-08-17-00002

Récépissé de déclaration concernant le
changement de bénéficiaire d'un forage pour
l'irrigation sur la commune de Mesnil-sur-Iton



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

SService Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Tony LAFENETRE
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCEA PELERIN
Ferme de Chicourt
27240 Mesnil-sur-Iton

Évreux, le 17 août 2022.

Objet : Commune de Mesnil-sur-Itton
Forage d'irrigation

Changement de bénéficiaire

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

J'accuse réception au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement de votre demande du 8 août 2022 de changement de bénéficiaire concernant l'opération suivante :

- **Forage d'irrigation sur la commune de Mesnil-sur-Iton ;**

pour laquelle un récépissé du 27 mars 1998 avait été délivré à l'EARL PELERIN.

Votre demande est enregistrée au guichet unique police de l'eau à la date du 8 août 2022 sous le numéro : **27-2022-00173**.

Je prends note du transfert de L'EARL PELERIN vers la SCEA PELERIN.

Aussi, vous trouverez ci-joint à titre de notification le récépissé de déclaration modifié et qui abroge celui en vigueur.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Mesnil-sur-Itton où cette opération s'exerce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de Mesnil-sur-Itton ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION

PÉTITIONNAIRE : SCEA PELERIN

COMMUNE : MESNILS-SUR-ITON

Numéro d'enregistrement : n° 27-2022-00173 (22183)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-003 du 14 juin 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration en date du 27 mars 1998 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°27-1998-00023 autorisant le forage d'irrigation sur la commune de Mesnils-sur-Iton au nom de L'EARL PELERIN ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement de L'EARL PELERIN vers la SCEA PELERIN présentée par Monsieur Pélerin, le 8 août 2022 et enregistrée sous le n° 27-2022-00173 (22183), concernant le forage d'irrigation existant susvisé ;

SCEA PELERIN
Ferme de Chicourt Roman
27240 Mesnil-sur-Iton

de la déclaration concernant du changement de bénéficiaire du forage d'irrigation existant, situé parcelle cadastrée AC 0130 sur la commune de Mesnil-sur-Iton.

Le récépissé de déclaration n° 27-1998-00023 du 27 mars 1998 au nom de EARL PELERIN est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration (60 m³/ h 30 000 m³/an)	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé est adressé à la mairie de la commune de Mesnil-sur-Iton pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Mesnil-sur-Iton ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

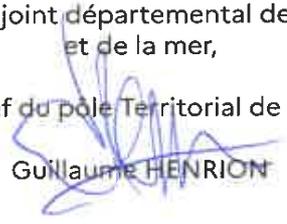
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 17 août 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur adjoint départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-08-16-00001

58 A MOREL récépissé signé



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 793 695 446

Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231 -1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, le 10 août 2022 par Monsieur Alexis MOREL en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme MOREL Alexis dont l'établissement principal est situé 4 rue des bruyères 27940 VENABLES et enregistré sous le N° SAP 793 695 446 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

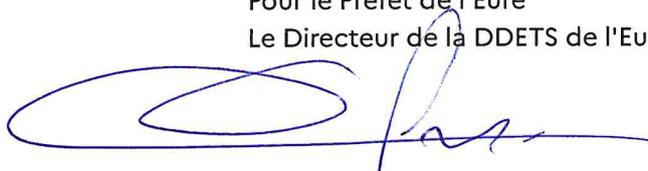
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et **prend effet le 10 août 2022.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 16 août 2022

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de la DDETS de l'Eure

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a cursive 'PAIN'.

Guillaume PAIN

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de l'Eure

27-2022-08-16-00003

Avenant n°DDETS 22 43 portant avenant n°5 à la
composition de la commission de médiation et
nomination de ses membres



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté n° DDETS-22-43
portant avenant n° 5 à la composition de la commission de médiation
et nomination de ses membres**

Le Préfet de l'Eure

VU l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU l'arrêté DDCS 20-06 du 11 mars 2020 portant création de la commission de médiation et nomination de ses membres ;

VU l'arrêté DDCS 20-40 du 21 octobre 2020 portant avenant n° 1 ;

VU l'arrêté DDCS 21-04 du 20 janvier 2021 portant avenant n°2 ;

VU l'arrêté DDETS 21-31 du 30 août 2021 portant avenant n° 3 ;

VU l'arrêté DDETS-22-07 du 16 février 2022 portant avenant n° 4 ;

VU le mail de l'association L'Abri en date du 10 août 2022 désignant un des représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure

ARRÊTE

1 / 2

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Cité administrative - CS 70014 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 24 86 01 (standard) - courriel : ddets@eure.gouv.fr

Article premier : L'article 4 de l'arrêté DDCS-20-06 du 11 mars 2020 est modifié comme suit :

4° représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

- deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaires	Suppléants
Jean-Louis NIEL (<i>inchangé</i>) directeur de l'Association ALFA	Evelina DANIELIAN (<i>inchangé</i>) directrice de la Fondation Armée du Salut de Louviers
Sabrina ODIFREDI Association L'ABRI	Sandrine GALERNE (<i>inchangé</i>) directrice de La Pause – association ADAEA

Le reste est inchangé.

Article 2 : Les membres sont nommés pour la durée du mandat de 3 ans restant à courir.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **16 AOÛT 2022**

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Eure

27-2022-08-16-00002

Décision DRIEAT-IDF-0775 (27) du 16 août 2022

**Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0775
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le
compte du préfet de l'Eure**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-64 du 4 août 2022 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Eure, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable,
 - M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
-
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice, chargé du pilotage,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Eure, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice, chargé du pilotage,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration ;
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ;
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration ;
- arrêtés d'opposition à déclaration.

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation ;
- avis de réception de demande d'autorisation ;
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction ;
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ;
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation ;
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation.

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (articles L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du code de l'environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. L'ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (articles L. 432-1 et suivants du code de l'environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour les actes, décisions et correspondances mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision, subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service

politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;

- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité Oise Seine Aval au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;

ARTICLE 4

La décision n° DRIEAT-IDF-202-0573 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Eure est abrogée.

ARTICLE 5

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Paris, le **16 AOÛT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France



Emmanuelle GAY